

La présente brochure a été rédigée pour résumer la couverture d'assurance de la responsabilité civile incluse avec l'adhésion à Cheval Québec. Pour référence rapide, elle contient de brèves descriptions seulement et elle ne fait pas état de toutes les dispositions contractuelles de la police. Les droits et obligations des parties aux présents sont régis par le contrat d'assurance et non par la présente brochure. Pour consulter les dispositions exactes de la police, veuillez visiter le site Internet de Cheval Québec <https://www.cheval.quebec/assurances.html>

Couverture – Assurance responsabilité civile



L'assurance responsabilité civile s'applique pour tout dommage corporel ou matériel causé à une tierce personne, et dû à votre négligence lors d'activités équestres sanctionnées. La couverture s'élève à 8 000 000 \$.

Une franchise de 500 \$ est applicable pour le membre en cas de dommage matériel, excluant les dommages faits à des véhicules.

Une franchise de 750 \$ est applicable pour le membre en cas de dommage matériel impliquant un véhicule. Tout incident doit être déclaré à Cheval Québec dans les 30 jours suivant l'incident.

Qui est couvert?



Tout individu durant la période à laquelle il a souscrit à une adhésion à Cheval Québec, résident du Québec et engagé avec son propre cheval ou avec un cheval appartenant à un tiers dans une activité équestre sanctionnée.

Liste des activités équestres sanctionnées



- Participation à des randonnées équestres (en selle ou attelé);
- Participation à des foires agricoles sanctionnées par l'association des expositions agricoles du Québec;
- Participation à des jeux équestres;
- Participation à des rallyes;
- Participation à des parades;
- Participation à une levée de fonds au profit d'un organisme affilié à Cheval Québec;

- Participation à des formations, des activités sociales, des journées d'initiation, des journées portes ouvertes;
- Participation à des compétitions équestres sanctionnées par Cheval Québec ou par une autre fédération provinciale / territoriale, par Canada Équestre ou une autre fédération nationale d'un autre pays ou par une association de discipline ou de race sanctionnée au pays ou en dehors du pays (équitation classique, équitation western, attelage, TREC, Cowboy Extrême, Voltige, Endurance, Horseball, Présentation au licou) ou par la Fédération équestre internationale ;
- Participation à des compétitions de traction chevaline
- Soins, entretien et manipulation des chevaux.

Exclusions



- Le cheval lui-même n'est jamais couvert.
- Tout incident provoqué par un cheval qui n'a pas eu lieu dans le cadre d'une activité équestre sanctionnée telle que définie ci-haut de la présente brochure. Par exemple : quand vous prêtez votre cheval, qu'il est au box ou dans un pâturage;
- Toute activité grand public lors de laquelle le membre offre ses services bénévolement à des individus et/ou groupes d'individus (ex. : tours en voitures hippomobiles ou à cheval lors d'activités de cabane à sucre, fêtes foraines, centre de la petite enfance, camps, activités municipales, etc.);
- Rodéos (monte de taureaux et de chevaux sauvages, terrassement du bouvillon, etc.);
- Courses de chevaux sous harnais, galopeurs;
- Horse Surfing, Ski-joering, Tir à l'arc;
- Joutes médiévales;
- Toutes activités commerciales telles que :
 - Toute activité pour laquelle le membre reçoit une rémunération, qu'elle soit sous forme de salaire, de pourboire ou d'échange de services;
 - Toute activité de demi-pension. Le membre désirant offrir son ou ses chevaux en demi-pension doit détenir une couverture d'assurance responsabilité auprès de son assureur habitation ou peut se procurer une assurance spécifique à la demi-pension auprès d'un courtier d'assurance;

- Cours d'équitation donnés par un membre; école d'équitation, centre de tourisme équestre;
- Toute activité de garde et de pension de chevaux;
- Toute participation à des compétitions non-sanctionnées par Cheval Québec ou une fédération, association de race ou de discipline reconnue (attelage, équitation classique, équitation western, cowboy extrême, horse-ball).

Procédures de réclamation pour l'assurance responsabilité civile



Tout dommage corporel ou matériel causé à une tierce personne, et dû à votre négligence lors d'activités équestres sanctionnées **doit être déclaré à Cheval Québec dans les 30 jours suivants l'événement** en complétant le formulaire suivant :

[General Liability Insurance \(cheval.quebec\)](#) français

[General Liability Insurance \(cheval.quebec\)](#) English

OU contactez le bureau de Cheval Québec au 514 252-3053 / 1 866 575-0515

Questions fréquemment posées

En tant que membre de Cheval Québec :

Q : Sachant que les assurances comprises avec l'adhésion Cheval Québec couvrent la pratique des activités équestres. Quelles sont les couvertures additionnelles dont un cavalier propriétaire de cheval pourrait avoir besoin?

R : Si vous offrez des services professionnels à des tiers (par exemple : demi-pension, cours, entraînement, vente, location), une assurance commerciale est nécessaire.

Si vous pratiquez vos activités équestres à l'extérieur du Canada, une assurance voyage est nécessaire.

Si vous participez à des activités ou compétitions non sanctionnées ou non-reconnues, une assurance responsabilité civile additionnelle est nécessaire.

Si votre cheval est en pension ou gardé sur votre propriété, vous devriez confirmer que votre assurance habitation / agricole (responsabilité civile) vous couvre pour les dommages ou blessures causés par votre cheval.

Q : Est-ce que mon cheval est couvert par l'assurance accident équestre s'il se blesse?

R : Non L'assurance accident équestre est une assurance individuelle qui couvre le membre lors de la pratique d'activités équestres et non le cheval. Pour avoir une extension d'assurance pour le cheval, vous devez communiquer avec BFL CANADA.

Q : Dans quelles circonstances l'assurance accident équestre me couvre-t-elle?

R : Le membre est couvert dans le cadre de la pratique de toute activité équestre sanctionnée.

Q : Si je me blesse lors d'une activité équestre et que je dois cesser de travailler pour une période de temps donnée, est-ce que l'assurance accident équestre offre une compensation salariale?

R : Non L'assurance accident équestre est une assurance complémentaire au régime d'assurance maladie du Québec et de tout autre régime d'assurances collectives et elle n'offre pas d'indemnité salariale ou de perte de revenus (voir le dépliant sur l'assurance accident équestre pour connaître l'étendue de la couverture).

Q : À quel moment mon assurance en responsabilité civile et accident s'applique?

R : L'assurance incluse avec votre adhésion à Cheval Québec vous couvre comme cavalier lorsque vous êtes en interaction avec un cheval. (i.e. le monter, l'atteler, le sortir d'une remorque, se promener à côté, être dans une compétition sanctionnée Cheval Québec).

Q: Est-ce que la couverture d'assurance s'applique si mon cheval brise une clôture lorsqu'il est en liberté dans un enclos à l'écurie où il est en pension?

R : NON. La mise en liberté de votre cheval n'est pas considérée comme une activité équestre sanctionnée telle que définie précédemment dans cette brochure traitant de l'assurance responsabilité civile. Ce type d'incident relève d'une assurance habitation ou agricole.

Q : Est-ce que je suis couvert(e) si mon cheval brise une clôture lorsqu'il est en liberté dans un enclos à l'écurie où il est en pension?

R : NON. La mise en liberté de votre cheval n'est pas considérée comme une activité équestre sanctionnée telle que définie au point 3 de la brochure traitant de l'assurance responsabilité civile. Ce type d'incident relève d'une assurance habitation.

Q : Est-ce que la couverture d'assurance s'applique si mon cheval se sauve de son enclos / box et cause un accident de la route?

R : NON. Le membre n'est pas considéré comme étant engagé dans une activité équestre sanctionnée telle que décrite précédemment dans cette brochure traitant de l'assurance responsabilité civile. Ce type d'incident relève d'une assurance habitation.

Q : Est-ce que la couverture d'assurance s'applique si j'offre mon cheval en demi-pension?

R : NON. Tout membre désirant offrir un cheval en demi-pension doit détenir une couverture d'assurance responsabilité civile auprès de son assureur habitation ou peut se procurer une assurance spécifique à la pension à taux préférentiel auprès du courtier BFL CANADA.

Q : Est-ce que la couverture d'assurance s'applique si je prête mon cheval à un ami ou un membre de ma famille?

R : NON. Un membre qui prête son cheval à un autre individu ne sera pas couvert en cas d'incident, car il n'est pas couvert à titre de propriétaire de chevaux, mais bien à titre de cavalier. L'autre individu devrait être membre de Cheval Québec pour se prévaloir de la couverture responsabilité civile telle que définie.

Q : Est-ce que la couverture d'assurance s'applique si je monte un cheval que je prends en demi-pension ou qui m'est prêté?

R : OUI. Vous êtes couvert(e) à partir du moment où l'incident survient dans le cadre d'une activité équestre sanctionnée telle que définie précédemment dans cette brochure sur l'assurance responsabilité civile.

Q: Est-ce que la couverture d'assurance s'applique si je participe à des parades lors d'un événement sanctionné ?

R : OUI. Un membre qui prend part à une parade à la selle ou à l'attelage de façon personnelle et à titre de participant est couvert s'il lui arrive un accident ou s'il cause un dommage à autrui.

Q: Est-ce que la couverture s'applique si je participe à une compétition qui n'est pas sanctionnée par Cheval Québec, ou une fédération, ou association de race ou de discipline reconnue?

R : NON. Les couvertures ne s'appliquent pas dans ce cas.

RANDONNÉE

Q : Est-ce que les passagers d'un attelage, membres de Cheval Québec, sont couverts lors d'une randonnée?

R : OUI

Q : Est-ce que la couverture d'assurance s'applique lors d'une randonnée?

R : OUI

Q : Lors d'une randonnée sur le terrain d'un particulier / d'un voisin?

R : OUI

Q : Lorsque le sentier traverse une route?

R : OUI

Q : Lorsque la randonnée a lieu au Canada ou tous autres pays?

R : OUI, cependant les poursuites doivent se faire au Canada et aux États-Unis.

Q : Lorsque la randonnée s'étend sur plusieurs jours?

R : OUI

Q : Est-ce que la couverture en responsabilité civile et l'assurance accident s'appliquent lorsque la randonnée a lieu dans un centre de randonnée?

R : NON, l'activité se déroule dans un lieu commercial et les assurances du propriétaire du commerce doivent s'appliquer

Q : Est-ce que le port du casque est obligatoire pour être couvert lors d'une randonnée?

R : NON, mais certaines indemnités sont revues à la baisse sur l'Assurance accident.

Q : Est-ce que les arrêts au restaurant lors d'une randonnée sont couverts par l'assurance?

R : NON, un arrêt dans un restaurant n'est pas une activité sanctionnée par Cheval Québec.

TRANSPORT

Q : Est-ce que le transport de chevaux contre rémunération est couvert?

R : NON

Q : Lors du transport vers une compétition sanctionnée ou pour la participation à une randonnée, est-ce que les dommages causés par un cheval à un tiers sont couverts?

R : OUI

Q : Lors du transport, est-ce que le cheval est couvert s'il se blesse?

R : NON

ENTRAÎNEMENT ET PRATIQUE AUTONOME

Q : Est-ce que la couverture s'applique lors de la pratique de l'équitation ou de l'attelage dans un manège privé ou le manège d'une écurie de pension?

R : OUI

Q : Est-ce que la couverture en responsabilité civile s'applique si un cheval blesse un entraîneur professionnel chez moi?

R : NON. L'entraîneur doit avoir ses propres assurances.

COMPÉTITION

Q : Lors d'une compétition sanctionnée la couverture s'applique-t-elle lorsque je suis dans l'aire d'échauffement?

R : OUI

Q : Lors d'une compétition sanctionnée, la couverture s'applique-t-elle si je suis dans l'écurie du site?

R : OUI

Q : Est-ce que les officiels sont couverts lors des compétitions sanctionnées même s'ils sont rémunérés?

R : OUI

Q : Lors d'une compétition sanctionnée la couverture s'applique-t-elle lorsque je suis dans le stationnement du site de compétition?

R : OUI

Q : Lors d'une compétition sanctionnée d'attelage, est-ce que le navigateur ou passager est couvert s'il est membre?

R : OUI

Q : Est-ce que la couverture s'applique lors d'une compétition sanctionnée aux États-Unis?

R : OUI, si elle est sanctionnée par une fédération ou une association reconnue par Cheval Québec.

Q : Est-ce que la couverture s'applique lors d'une compétition sanctionnée en Europe?

R : OUI La couverture de la responsabilité civile est mondiale cependant pour l'assurance accident, seuls les frais encourus au Canada sont couverts selon les limites de la police.

Afin de bénéficier de cette couverture à l'extérieur du Canada, l'assureur, Compagnie d'Assurance AIG du Canada, précise que tout membre résidant du Québec, doit inscrire à ce registre des événements équestres tenus à l'extérieur du Canada auxquels il compte participer.

Registre: <https://app.smartsheet.com/b/form/f99a6d5a1d9a41bcb7f89cc658b25161>

Q : Est-ce que la couverture d'assurance s'applique si l'organisateur d'une compétition non sanctionnée exige l'adhésion à Cheval Québec des participants?

R : NON

CLUB ÉQUESTRE

Q : Est-ce qu'un bénévole, non membre de Cheval Québec est couvert lors d'une corvée organisée par le club équestre affilié?

R : OUI, toutefois, son inscription au registre des bénévoles est requise de la part du club équestre.

Q : Est-ce que le club affilié est assuré lorsque les pratiquants membres utilisent son réseau de sentiers durant l'année en dehors des randonnées organisées par le club?

R : OUI

Q : Si un accident survient dans un sentier involontairement mal entretenu par le club équestre affilié, est-ce que le club est couvert?

R : OUI

Q : Est-ce que la randonnée aux flambeaux est une activité reconnue qu'un club équestre peut organiser?

R : OUI

Q : Est-ce que le club doit obligatoirement déclarer à Cheval Québec les randonnées qu'il organise?

R : OUI, afin que l'activité soit inscrite au calendrier de Cheval Québec.

Q : Est-ce qu'un bénévole est couvert lorsqu'il travaille dans un sentier avec une surfaceuse?

R : OUI

Q : Est-ce qu'un bénévole est couvert lorsqu'il travaille dans un sentier avec une tronçonneuse ou de petits outils?

R : OUI

Q : Est-ce qu'un bénévole est couvert lorsqu'il travaille dans un sentier avec une débusqueuse?

R : NON

COURS D'ÉQUITATION OU D'ATTELAGE

Q : Est-ce que la couverture en responsabilité civile s'applique si je prends un cours d'équitation ou d'attelage?

R : NON, c'est la responsabilité civile de l'entraîneur qui doit s'appliquer.

POUR TOUTE QUESTION CONCERNANT L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LE SERVICE ÉQUESTRE.

Service équestre

Sans frais : 1 800 465 2842

equestre@bflcanada.ca